



## PRÉFET DE L'EURE

---

# Arrêté n° D1-B1-15-410 portant sur des prescriptions spéciales sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux

---

**Le Préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### VU

le Code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 du titre 1<sup>er</sup> de son livre V,

l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la note d'information de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, du 31 mars 2015 relative à la découverte de 2 décharges de déchets sur le chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

le rapport et les propositions en date du 9 avril 2015 de l'inspection des installations classées,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mai 2015,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 6 mai 2015,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail en date du 7 mai 2015,

### CONSIDERANT

la découverte de deux zones de décharges non connues lors d'une campagne de sondages lancée le long de la zone de travaux du chemin Potier pour la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

que les premières analyses des déchets mettent en évidence la présence de sols pollués en métaux lourds et en hydrocarbures dont les concentrations ne permettent pas un traitement classique par une filière de déchets inertes,

les délais de réalisation contraints pour la réalisation de la déviation Sud-Ouest d'Évreux,

la proximité des captages d'eau potable de l'agglomération d'Évreux et que le tracé de la déviation, dans cette partie du fond Potier, est dans le périmètre de protection éloigné des captages de Chenappeville,

qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, afin de prévenir les dangers et inconvénients des décharges découvertes pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Responsabilités**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL), Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), 2 rue Saint Sever Cité Administrative à Rouen (76032), ci-après dénommée exploitant, est tenue, en tant que maître d'ouvrage de la déviation Sud-Ouest de la commune d'Évreux, de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne la gestion des déchets découverts lors des travaux sur le chemin Potier à Évreux.

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIR-NO), Service Ingénierie Routière (SIR) de Rouen, pour le compte de la DREAL-SDTMI, assure la maîtrise d'œuvre de l'opération.

### **Article 2 : Zone de découverte des 2 décharges**

Les déchets découverts lors des travaux doivent être extraits, dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté et stockés dans des conditions permettant de respecter les dispositions de l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, avant évacuation finale vers des filières dûment autorisées.

Une cartographie de la présence des déchets (endroit, étendue, profondeur, type de déchets) est réalisée avant et au fur et à mesure de la découverte de déchets.

Des analyses en fond de fouille permettant d'attester de la bonne extraction des 2 décharges sont réalisées après excavation des déchets. La cartographie et la synthèse des analyses et des déchets extraits sont réalisés par un organisme tiers et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la fin des travaux d'excavation des 2 décharges.

### **Article 3 : Site d'entreposage temporaire**

Un site d'entreposage temporaire de déchets est créé, en dehors de la zone de découverte, en vue du tri des déchets et de leur transfert vers un centre de traitement approprié.

Les dispositions applicables au site d'entreposage temporaire de déchets sont définies ci-après :

#### **Article 3.1 : Aménagements**

##### **Article 3.1.1. Implantation**

Le site d'entreposage temporaire de déchets est localisé en dehors des zones sensibles telles que définies par l'article R. 211-94 du Code de l'environnement, et notamment en dehors des périmètres de protection des captages de Chenappeville.

Le site est situé dans la zone travaux de la déviation et à au moins 50 mètres des habitations et industries.

##### **Article 3.1.2. Aménagement des installations**

Le choix des contenants pour l'entreposage des déchets est compatible avec la nature, les caractéristiques et la quantité des déchets pour éviter tout impact sanitaire et environnemental. Les contenants utilisés sont étanches.

Tous les entreposages de déchets (en vrac ou dans les alvéoles, conteneurs ou bennes par exemple) disposent de couverture les protégeant des intempéries ou de l'humidité (film étanche, couvercles).

### **Article 3.1.3. Accessibilité**

L'installation est disposée de manière à élaborer un plan de circulation sur le site. Le sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique. Une entrée unique est également possible. Le plan de circulation est compatible avec des camions gros porteurs.

### **Article 3.1.4. Aires d'entreposage des déchets**

Le sol des aires de réception, d'entreposage et plus largement de manipulation des produits dangereux et des déchets, est par nature étanche ou est rendu étanche.

Dans le cas où les déchets sont entreposés en vrac ou en alvéoles, ils sont notamment disposés sur une géomembrane étanche, adaptée au stockage de déchets. La couverture par une géomembrane étanche, également adaptée à ce type de déchet, est réalisée au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Un feutre de protection anti-poinçonnement est installé sur et sous la géomembrane inférieure étanche afin d'éviter son percement lors de la manipulation des déchets.

Un merlon ceinturant les stockages maintient les géomembranes supérieure et inférieure.

Les travaux sont réalisés par une société compétente dans la mise en place de géomembranes.

## **Article 3.2 : Exploitation - Entretien**

### **Article 3.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des équipements, des produits utilisés et des déchets stockés dans l'installation. Cette personne peut être un représentant de l'exploitant (DREAL-SDTMI) ou du maître d'œuvre (DIRNO-SIR).

### **Article 3.2.2. Contrôle de l'accès**

L'installation est ceinte d'une clôture mobile de manière à interdire toute entrée non autorisée. Si la non-accessibilité du site ne peut être assurée, l'exploitant veille à la sûreté du site.

Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'installation.

### **Article 3.2.3. Déchets acceptés et procédure d'admission**

Les déchets admissibles sont les déchets issus de la découverte des deux décharges sur la zone travaux du chemin Potier.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une estimation du volume de déchets entrant sur le site.

### **Article 3.2.4. Connaissance et étiquetage des déchets**

Dans le cas où des contenants pour déchets sont utilisés, ceux-ci sont étiquetés et portent en caractères lisibles dans la mesure du possible :

- la nature des déchets ;
- les symboles de dangers en vigueur dans le cas de déchets dangereux.

À défaut, l'étiquetage devra comporter la mention "à caractériser".

### **Article 3.2.5. Envols de déchets**

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour limiter les envols de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

### **Article 3.2.6. Risques**

L'exploitant réalise une évaluation sommaire des risques présents sur le site et s'assure de l'absence de risques. Le cas échéant, il met en place les dispositifs nécessaires à la réduction de ceux-ci.

### **Article 3.2.7. Air - Odeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de particules, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Par ailleurs, les déchets putrescibles sont entreposés pour une durée maximale de trois jours.

Le brûlage des déchets est interdit dans l'installation.

### **Article 3.2.8. Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

### **Article 3.2.9. Récupération des eaux de pluie**

Des dispositions adaptées sont prises pour assurer la non contamination des eaux de ruissellement par les déchets stockés. Notamment, lorsque les déchets ne sont pas recouverts d'une couverture étanche, les eaux de pluie sont récupérées et éliminées vers des filières dûment autorisées.

## **Article 3.3 : Déchets**

### **Article 3.3.1. Entreposage des déchets**

La durée d'entreposage des déchets sur le site n'excède pas **dix mois** à compter du dépôt des premiers déchets.

### **Article 3.3.2. Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site.

### **Article 3.3.3. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'évacuation des déchets se fait régulièrement pour éviter l'engorgement du site.

### **Article 3.3.4. Registre des déchets**

L'exploitant établit et tient à jour des registres où sont consignés toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

#### Réception :

- la nature de déchets ;
- le tonnage estimé ou volume du camion ;
- la provenance (zone de décharge 1 ou 2 et endroit approximatif) ;
- la date et l'heure de réception ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

#### Expédition :

- la nature de déchets ;
- le tonnage estimé ou volume du camion ;
- le destinataire et lieu de destination ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- l'identité du transporteur ;
- l'opération de traitement qui va être opérée ainsi que le code associé au regard des codes élimination et valorisation définis dans la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'une compilation des bordereaux de suivi de déchets.

#### **Article 3.3.5. Bilan**

Un bilan des déchets entrants, par zone de décharge 1 et 2, et des déchets sortants est établi à la fin des opérations et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **deux mois** à compter de la fin des travaux d'expédition des déchets entreposés, avec notamment le tonnage de chaque type de déchet.

#### **Article 3.4 : Remise en état de l'aire d'entreposage des déchets**

L'exploitant prévoit dès l'ouverture de l'aire d'entreposage temporaire, sa restauration finale. Il remet en état le site dès la fin d'exploitation de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était avant son utilisation comme installation temporaire de transit. Une évaluation du bruit de fond local des sols est réalisée dans la zone environnante du site pour être utilisée comme valeur de référence. Les étapes de restauration sont les suivantes :

- un nettoyage grossier (décapage, extraction le cas échéant) doit permettre d'éliminer toutes les couches polluées et les poches d'accumulation ;
- un diagnostic est réalisé par un organisme tiers, afin de constater la bonne remise en état du site.

L'exploitant procède ou fait procéder au démontage des équipements et à l'enlèvement des structures et matériaux apportés ou mis en place sur le site pour les besoins des opérations de stockage ou de déstockage des déchets. Les équipements, structures et matériaux ainsi démontés et enlevés sont nettoyés ou dépollués.

Cette remise en état intervient sous **trois mois** maximum à compter du dernier enlèvement de déchet de l'installation.

#### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### **Article 5 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

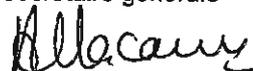
#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service SDTMI, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Évreux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, service inspection des installations classées, UT de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

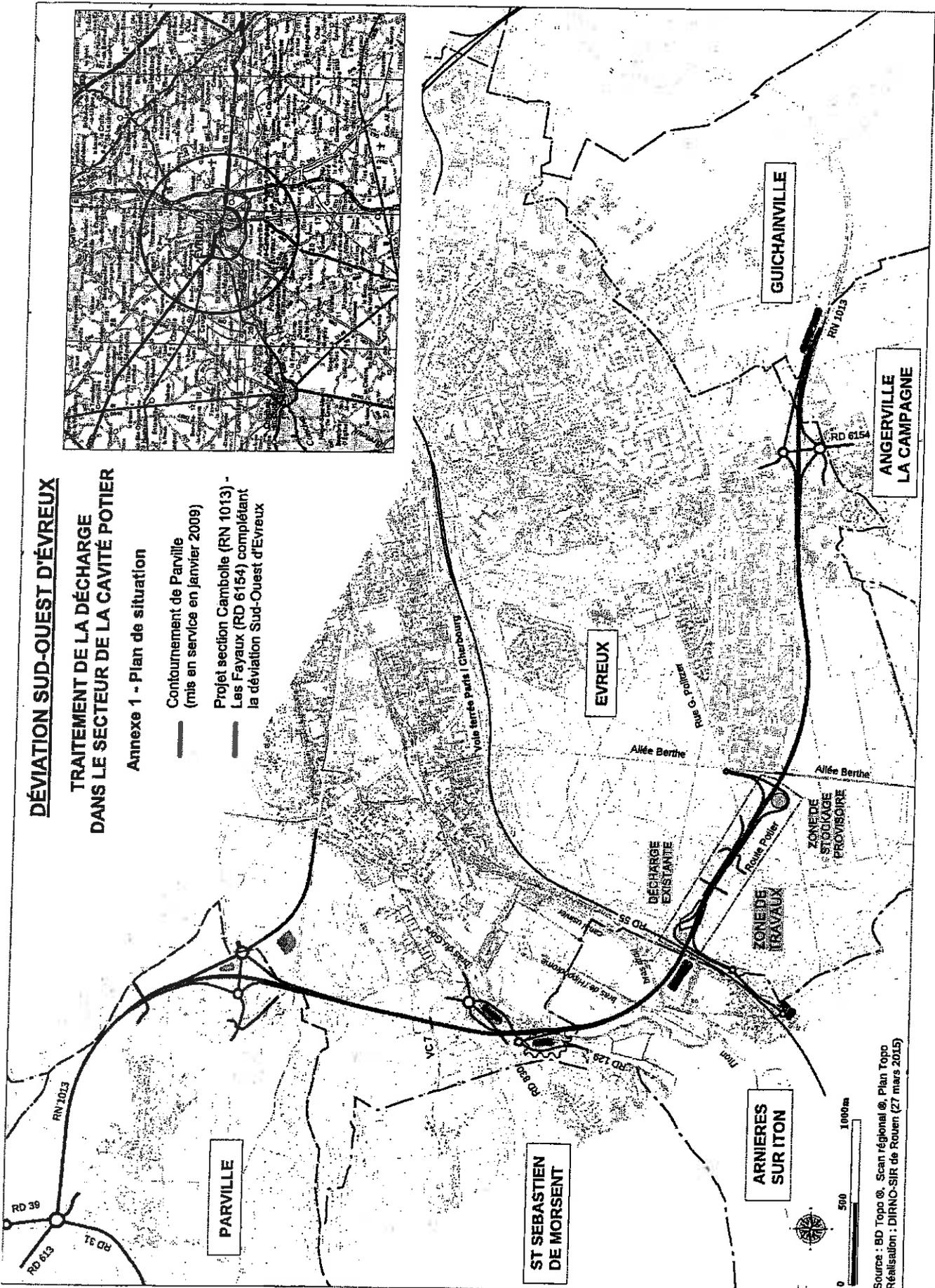
Évreux, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE





**DÉVIATION SUD-OUEST D'ÉVREUX**

**TRAITEMENT DE LA DÉCHARGE  
DANS LE SECTEUR DE LA CAVITÉ POTIER**

**Annexe 1 - Plan de situation**

- Contournement de Parville (mis en service en janvier 2009)
- Projet section Cambolle (RN 1013) - Les Fayaux (RD 6154) complétant la déviation Sud-Ouest d'Evreux

Source : BD Topo @, Scan régional @, Plan Topo  
Réalisation : DIRNO-SIR de Rouen (27 mars 2015)

